

Arrêt

n° 142 505 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 136 112 du 13 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire du Bas-Congo et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 20 mars 2014 à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Le 24 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 décembre 2013 en soirée, deux hommes demandent à voir votre fils [B.] pour un service informatique : il les suit. Vers minuit, vous vous apercevez que votre fils n'est toujours pas rentré. Vous

demandez à ses amis du quartier qui vous disent qu'ils ne l'ont pas revu. Le lendemain matin, vous le cherchez à nouveau auprès de ses amis. Vous vous rendez ensuite au [S.], situé à plusieurs avenues de chez vous au cas où il aurait été arrêté. Il n'y était pas. Sur le chemin de retour à votre domicile, vous apprenez qu'un jeune homme a été tué par balles au terrain de [A.] à Kasavubu. Vous n'y prêtez pas attention. Plus loin, vous rencontrez [F.], l'ami de votre fils, qui vous apprend qu'un jeune homme a été tué à Kasavubu et qu'une connaissance a pris une photo après avoir eu l'impression de reconnaître le corps. Vous ne regardez pas la photo et criez car vous comprenez qu'il s'agit de votre fils. Arrivée à Kasavubu, vous apprenez que le corps a été enlevé par des soldats. Vous décidez alors de vous rendre à la morgue de l'hôpital Mama Yemo. Aucun renseignement ne vous est donné sous prétexte qu'il s'agit d'une affaire d'état et que vous n'êtes pas autorisée à observer les corps. Vous sortez et un homme vous approche dans la pénombre et vous montre un vêtement que vous reconnaissez comme étant celui de votre fils. Vous rentrez chez vous et entamez alors un deuil accompagnée des habitants du quartier et des amis de [B.]. Pendant la veillée, vous entendez des coups de feu tirés et un désordre dans la rue. Vous apprenez que ce sont les soldats de l'opération Likofi qui ont interdit aux habitants du quartier de se rassembler pour le deuil. Le lendemain, [F.] vous apprend alors qu'il pense que le décès de votre fils est en lien avec une discussion qui a eu lieu il y a deux mois, discussion lors de laquelle votre fils aurait refusé de produire des affiches de Kabila et aurait tenu des propos dégradants au sujet du président Kabila. Un mois plus tard, les deux jeunes hommes partageant les mêmes opinions que votre fils auraient été tués. Après le départ de [F.], vers midi, une jeep de policiers débarque à votre domicile. Ils vous menacent de finir comme votre fils si vous vous entêtez à continuer ce deuil. Vous vous emportez et êtes embarquée vers le camp Lufungunla. Là, ils vous interrogent sur les activités de votre fils; ils vous menacent d'une arme et vous vous évanouissez. Vous vous éveillez dans un dispensaire, votre oncle Alphonse à votre chevet vous explique qu'il vous a fait libérer moyennant de l'argent. Il vous emmène chez lui à Bumbu où vous continuez votre deuil et recevez la visite de votre voisinage. Quelques jours plus tard, vous entamez des démarches auprès de l'hôpital de Mama Yemo et auprès du gouverneur de la ville, sans succès. Suite à des menaces par les autorités, vous portez plainte à la cour militaire à Gombe, sans succès. A la suite de plusieurs menaces nocturnes, vous trouvez refuge le 11 février 2014 chez une amie à Mbudi qui décide d'organiser votre voyage vers l'étranger. Le 20 mars 2014, vous voyagez en compagnie d'un passeur avec des documents d'emprunts.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises et plus particulièrement des soldats de l'opération Likofi pour avoir réclamé le corps de votre fils qu'ils auraient tué (pp.6-7 audition du 9 avril 2014 ; p.3 audition du 30 avril 2014). Ainsi, il apparaît clairement que les problèmes que vous dites avoir connus seraient en lien avec votre fils (p.6 audition du 9 avril 2014). Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de considérer vos craintes comme fondées.

Premièrement, si tant est que votre fils soit décédé, vos déclarations au sujet des raisons qui auraient mené à son décès reposent sur des suppositions de votre part ou de son ami [F.], suppositions que vous n'avez à aucun moment tenté de corroborer de sorte que rien ne permet d'établir les raisons pour lesquelles votre fils serait mort.

En effet, dans un premier temps, vous expliquez que les autorités qui auraient tué votre fils et vous menaçaient appartenaient à la brigade qui s'occupe de l'opération Likofi destinée à maîtriser les Kulunas parce qu'ils portaient leur uniforme, parce qu'ils seraient venus disperser les jeunes le soir du deuil et qu'ils vous auraient dit que vous vous entêtiez (p.6, p.20, 21 audition du 9 avril 2014 ; p.5 audition du 30 avril 2014). Toutefois, vous dites qu'à aucun moment, ils n'évoquent le fait que votre fils soit Kuluna ou qu'il ait été tué pour cette raison (pp.20-22 audition du 9 avril 2014 ; pp.4-6 audition du 30 avril 2014). Dès lors, il apparaît que vous supposez, sur base des uniformes que ces personnes portaient, que votre fils ait été tué par ces autorités car considéré comme un Kuluna.

Dans un second temps, vous rapportez les dires de [F.], l'ami de votre fils. Au sujet des raisons qu'il pense être à l'origine du décès de votre fils, il évoque une discussion qui se serait déroulée plusieurs mois plus tôt et lors de laquelle votre fils aurait refusé de produire des affiches à l'effigie du président Kabila et aurait formulé des critiques à l'égard de ce dernier. [F.] aurait également évoqué le décès de deux jeunes gens qui auraient également participé à cette discussion.

Outre le fait que ce que vous déclarez à ce sujet repose uniquement sur les dires de son ami [F.], dires qui relèvent de l'ordre d'une supposition de sa part, ces déclarations au sujet de la discussion à laquelle votre fils aurait participé quelques mois auparavant ne sont pas circonstanciées.

En effet, à ce sujet, vous expliquez que [F.] vous aurait appris que votre fils aurait refusé de produire des affiches à l'effigie du président Kabila et aurait tenu des propos dégradants à son égard (pp.9-10, p.17 audition du 9 avril 2014 ; pp.5-6, p.13 audition du 30 avril 2014). Interrogée précisément sur les propos tenus par votre fils, il aurait dit « Kabila n'aime pas les jeunes qui n'étudient pas, il donne des informations que c'est un Rwandais, et durant son troisième mandat, il veut changer la constitution » et « il ne va pas soutenir le président parce que le président n'aime pas les jeunes étudiants et il ne peut pas soutenir quelqu'un qui a le sang entre les mains parce que lui est chrétien et il n'aime pas les jeunes étudiants parce qu'il cherche à modifier la constitution pour obtenir le troisième mandat » (p.9, p.17 audition du 9 avril 2014 ; p.13 audition du 30 avril 2014). A ce stade, relevons que ces propos ne dénotent pas de propos régulièrement tenus au sujet du président Kabila par ses détracteurs, et que leur seule teneur n'explique pas que les autorités considèrent votre fils comme ayant porté atteinte à la personne du président et que la mort ait été choisie comme sort pour votre fils (p.12 audition du 9 avril 2014 ; pp.4-5 audition du 30 avril 2014).

Quant aux deux personnes qui auraient également été tuées à la suite de cette discussion, notons que seul [F.] établit un lien entre leur mort, celle de votre fils et cette discussion, sans en être toutefois assuré (p.10 audition du 9 avril 2014). Quoiqu'il en soit, il est à noter que vous n'apportez aucune information aux sujets de ces jeunes gens – pas même leur nom – ni au sujet des circonstances de leur mort (p.18 audition du 9 avril 2014 ; p.6 audition du 30 avril 2014). Soulignons que depuis que [F.] vous a appris la discussion à laquelle votre fils aurait participé, vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur cette discussion et ses répercussions et de vous tenir informée sur la situation de [F.] lui-même (p.18, p.23 audition du 9 avril 2014).

Ainsi, outre le fait que les raisons pour lesquelles votre fils aurait été tué que vous avancez reposent sur des supputations émises par [F.] par rapport à un événement qui a eu lieu plusieurs mois auparavant, de sorte qu'on ne peut clairement établir un lien de cause à effet entre ces événements, il apparaît que vous n'avez nullement cherché à vérifier cette hypothèse auprès de [F.] ou des familles des défunts.

En conclusion, de tout ce qui précède, rien n'établit, si tant est que votre fils soit mort, que ce soit en lien avec un motif énoncé dans la Convention de Genève. Et ce d'autant plus que vous n'apportez aucune information au sujet d'éventuelles activités politiques que votre fils aurait menées. En effet, il n'a jamais travaillé pour une quelconque association ou un parti politique et n'avait lui-même aucune sympathie pour une couleur politique, n'a jamais tenu des propos contre le président (si ce n'est la discussion à laquelle [F.] fait référence) ni eu de problèmes avec les autorités (p.6, pp.16-17, p.22 audition du 9 avril 2014 ; p.4, pp.13-14 audition du 30 avril 2014).

Ainsi, dès lors que rien ne permet d'établir les raisons pour lesquelles votre fils aurait été tué, la crédibilité du fondement de votre crainte est entamée. Au demeurant, concernant les problèmes que vous auriez vous-même connus à la suite de votre volonté de faire le deuil de votre fils et de récupérer son corps, vos déclarations manquent également de consistance et de précisions ; ce qui ne permet pas de considérer ces représailles comme établies.

En effet, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant le fait que les autorités, si elles avaient recherché votre fils pour avoir eu des activités ou tenu des propos portant atteinte au chef d'Etat, décident de vous arrêter et de vous interroger au sujet de votre fils alors que ce dernier est déjà décédé (p.10, p.11, pp.21-22 audition du 9 avril 2014 ; p.14 audition du 30 avril 2014).

De même, il n'est pas crédible, alors que les autorités vous ont localisée au domicile de votre oncle et si leur but était effectivement de vous faire taire, qu'elles continuent de vous menacer pendant plusieurs semaines en raison des démarches que vous auriez faites et ce, sans vous arrêter (pp.11-12 audition du 9 avril 2014 ; pp.8-10, p.13 audition du 30 avril 2014).

Puis, le Commissariat général estime, au vu de votre profil – mère célibataire, sans aucun antécédents d'activités au sein d'association ou de parti politique, sans aucun ennui avec quiconque -, qu'il n'est pas crédible que les autorités fassent de vous une cible particulière pour le seul fait d'avoir effectué des démarches afin de récupérer le corps de votre défunt fils (p.8, pp.10-11, pp.13-14 audition du 30 avril 2014). En effet, il n'est pas permis de considérer ces démarches comme constitutives d'une menace particulière pour les autorités congolaises. Et pour preuve, rappelons, que les autorités ne sont nullement intervenues lors de votre séjour chez votre oncle d'une manière telle que nous puissions croire que vous risqueriez la mort en cas de retour au Congo.

Ainsi, au vu de ces éléments, rien ne permet d'établir que vous ayez fait l'objet de représailles de la part des autorités congolaises pour avoir tenté de récupérer le corps de votre fils ni que vous seriez exposée à des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Enfin, concernant votre situation actuelle, notons qu'alors que vous assurez que vous connaîtriez des ennuis en cas de retour, vous n'apportez aucune information concernant vos problèmes depuis votre

départ chez votre amie ni depuis votre fuite du Congo. A ce propos, il apparaît que vous n'avez pas tenté d'avoir des contacts avec le Congo ni de vous renseigner sur votre situation arguant que vous n'êtes pas bien et ne retenez pas les numéros (pp.14-15, p.23 audition du 9 avril 2014 ; p.4, p.10 audition du 30 avril 2014). Ainsi, vos déclarations non étayées au sujet de votre situation ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous risqueriez des ennuis en cas de retour au Congo. Qui plus est, le manque de proactivité dont vous faites preuve, alors que plusieurs semaines se sont écoulées entre les deux auditions au Commissariat général, n'est pas en accord avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les résultats médicaux, bien qu'ils attestent de votre état de santé, ils n'ont pas de lien avec les problèmes que vous dites avoir vécus au pays (Voir Farde inventaire des documents, document n°1). Quant à l'article daté du 20 février 2014 qui a pour titre « Opération likofi à Kinshasa : la traque contre les délinquants armés de marchettes n'est pas finie », il n'y est pas question de votre fils ou d'éléments que vous relatez dans vos déclarations (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Dès lors qu'aucun de ces documents n'attestent des problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et d[è]s lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A. ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'en date du 10 décembre 2013 son fils a disparu et est vraisemblablement décédé pour des motifs qu'un dénommé [F.] ami de celui-ci lui a affirmé être liés à une discussion lors de laquelle celui-ci s'était montré hostile au président Kabila ; que son deuil a été émaillé d'incidents parmi lesquels une arrestation et des menaces proférées, notamment, dans le but de la faire renoncer aux démarches entreprises pour récupérer le corps de son fils.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les allégations de la partie requérante concernant le caractère « politique » du décès présumé de son fils revêtent un caractère purement spéculatif, de même que celles se rapportant aux motifs des militaires venus perturber son deuil.

Il en va de même du constat que les termes dans lesquels elle relate les manœuvres des autorités congolaises à son encontre visant à l'interroger au sujet de son fils défunt et/ou à l'empêcher de récupérer le corps de ce dernier sont dénués de vraisemblance.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant du caractère « politique » allégué du décès présumé de son fils, la partie requérante invoque, en substance « que le régime Kabila s'est, depuis ses débuts, clairement affiché comme un régime répressif, et est à ce jour tristement renommé du fait des assassinats perpétrés aussi bien contre les opposants politiques que les activistes des droits de l'homme », que « ce n'est nullement parce que c'est (*sic*) des membres de l'opération "Likofi" qui ont été sollicités qu'il y a lieu de penser que le fils de la requérante était un "Kuluna", et surtout que c'est pour cette raison qu'il a été tué [...] que ce n'est

nullement la brigade chargée de l'opération "Likofi" qui aurait tué le fils de la requérante ; en effet, elle n'a été envoyée que pour empêcher que les habitants du quartier se rassemblent pour le deuil du fils mort. Que cette (*sic*) empressement à empêcher un deuil [...] démontre [...] la connotation politique de la mort [du fils de la requérante]. », au sujet duquel elle ajoute qu'il n'était ni analphabète, ni un enfant de la rue, caractéristiques propres aux "Kulunyas". Elle invoque également qu'il ressort de publications dont elle reproduit la teneur en termes de requête que « les détracteurs du président Kabila l'accuse[nt] régulièrement d'être d'origine rwandaise, d'avoir du sang sur les mains, de vouloir modifier la constitution et de ne rien proposer pour les étudiants » (requête, pages 5, 6, 7 et 8).

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que rien, dans l'argumentation susvisée n'occulte le constat - déterminant en l'espèce - que les allégations de la partie requérante concernant le caractère « politique » du décès présumé de son fils revêtent un caractère purement spéculatif, de même que celles se rapportant aux motifs des militaires venus perturber son deuil allégué.

En effet, la réitération de la circonstance, non contestée, que le fils de la partie requérante n'était pas un "kuluna" laisse entier le constat qu'au stade actuel, les raisons alléguées de son décès présumé ne reposent que sur des suppositions de sa mère et de l'un de ses amis, tandis que le contexte particulier dans lequel le deuil invoqué de la partie requérante s'est déroulé, tel que rappelé en termes de requête (opération "Likofi"), relativise fortement l'affirmation d'un « empressement » des autorités à empêcher cet événement précis.

Les informations relatives à la situation prévalant en RDC, en particulier pour les opposants politiques, dont il est fait état en termes de requête n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'il est constant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, dont l'examen révèle qu'ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, lorsqu'elle invoque estimer qu'il n'est nul besoin que la requérante « justifie d'un quelconque passé politique de son fils [ou du sien] pour démontrer la crédibilité de ses déclarations » (requête, pages 9 et 10).

Or, en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, se limitant à faire état de spéculations selon lesquelles son fils aurait payé de sa vie le fait d'avoir exprimé, plusieurs mois auparavant, des propos régulièrement tenus par les détracteurs du président Kabila qui, au stade actuel, n'établissent pas que son fils était un « opposant » et ne recèlent pas davantage d'élément plausible, concret et circonstancié de nature à démontrer que cette qualité aurait pu être imputée à son fils ou à elle-même.

Quant à l'invocation qu'un « sentiment de terreur » a empêché la partie requérante d'obtenir davantage d'informations sur les circonstances précises du décès présumé de son fils ou le devenir de l'ami [F.] de celui-ci, elle ne convainc pas, dès lors, d'une part, qu'en ce qu'elle l'invoque à titre personnel, ce sentiment ne correspond pas à ses déclarations portant qu'elle aurait, en dépit des menaces graves et répétées dont elle faisait l'objet, multiplié les démarches en vue de récupérer le corps de son fils et que, d'autre part, l'imputation d'un tel sentiment aux personnes avec lesquelles elle aurait pu entrer en contact s'avère, à ce stade, purement hypothétique.

S'agissant du « bénéfice du doute » sollicité en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés supra au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (Lingwala), où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ